

- b) relativement aux services de bien-être social, tous frais de premier établissement ou tous frais d'exploitation, d'installation ou d'équipement définis par règlement aux fins du présent alinéa; 5
- c) tous frais que le Canada a partagés ou est tenu de partager de quelque manière avec la province, ou que le Canada a supportés ou est tenu de supporter, en conformité de quelque autre Partie ou en conformité de quelque loi du 10
Parlement du Canada votée avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi; ou
- d) tous frais de primes d'assurance ou de coassurance ou autres frais du même genre, relatifs à la fourniture 15
- (i) de services assurés au sens où l'entend la *Loi sur l'assurance hospitalisation et les services diagnostiques*, ou
- (ii) de services de soins sanitaires ou de soins médicaux, si au moment où sont encourus 20
ces frais est en vigueur une loi du Parlement du Canada, autre que la présente loi, en conformité de laquelle le Canada est tenu de partager de quelque manière avec la province les frais relatifs à la 25
fourniture de ces services au public en général.

Inclusion des
frais des
services de
bien-être
social fournis
en vertu des
projets de
subventions
nationales au
bien-être
social.

(3) Nonobstant l'alinéa c) du paragraphe (2), les frais encourus par la province et des municipalités de la province au cours d'une année pour les services de bien-être social fournis dans la province au titre d'un projet ou d'une partie d'un projet (autre qu'un projet de démonstration ou de recherche, défini par règlement) approuvé par le Ministre en conformité des règles établies par le gouverneur en conseil aux fins du programme des subventions nationales 35
au bien-être social, doivent être inclus pour cette année-là aux fins de la disposition (A) du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du paragraphe (1) ou à celles du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1), selon le choix fait par la province en vertu de l'alinéa b) du paragraphe (1), et 40
doivent être réputés des frais au sens où l'entendent les dispositions susdites, si le Canada n'a pas précédemment fait un paiement à la province relativement à ces frais.

Exécution des
obligations
envers la
province.

(4) Lorsque des frais sont inclus aux fins soit de la disposition (A) du sous-alinéa (i) de l'alinéa b) du 45
paragraphe (1), soit du sous-alinéa (ii) de l'alinéa b) du paragraphe (1) en vertu du paragraphe (3), le Canada, pour l'application des règles établies par le gouverneur en conseil à l'égard des objets du régime des subventions nationales au bien-être social, est censé avoir rempli toutes 50
ses obligations envers la province relativement à ces frais.